

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA (FLMC)

PRINCIPES DIRECTEURS
PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT

EN VIGUEUR À PARTIR DU 17 JUIN 2021

This document is also available in English

Table des matières

Présentation du programme	3
Intention et objectifs du Programme	3
1. Critères d’admissibilité des requérants et des projets.....	4
1.1. Critères d’admissibilité généraux s’appliquant aux requérants	4
1.2. Critères d’admissibilité supplémentaires applicables aux requérants au volet préqualifié	4
1.3. Critères d’admissibilité supplémentaires applicables aux requérants dans le volet sélectif	4
Communautés de langue officielle en situation minoritaire	5
1.4. Critères d’admissibilité supplémentaires applicables aux requérants au volet autochtone	6
1.5. Volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur	7
1.6. Mentions – Tous les volets	8
1.7. Choix d’un volet	8
1.8. Critères d’admissibilité applicables aux projets	8
2. Critères d’évaluation et processus décisionnel	9
2.1. Processus décisionnel	9
2.1.1. Volet préqualifié	9
2.1.2. Volet sélectif	9
2.1.3. Volet autochtone	10
2.1.4. Volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur	10
2.2. Critères d’évaluation	10
2.2.1. Éléments créatifs	10
2.2.2. Feuille de route des membres du personnel créatif clé	11
2.2.3. Impact culturel et public potentiel	11
3. Modalités de financement.....	11
4. Processus de demande	13
4.1. Marche à suivre pour déposer une demande	13
5. Renseignements généraux	13

Présentation du programme

Ces principes directeurs s'appliquent au Programme de développement (le « **Programme** ») du Fonds du long métrage du Canada (le « **FLMC** »), qui a pour but d'aider le développement de longs métrages canadiens admissibles et les sociétés de production canadiennes participant à la production de longs métrages au Canada.

Ces principes directeurs fournissent des indications concernant les objectifs du Programme, les critères d'admissibilité et d'évaluation et les modalités de financement.

Intention et objectifs du Programme

Les principes qui guident ce Programme sont :

- Soutenir le développement de longs métrages résonnant auprès des publics canadiens et internationaux conjuguant portée culturelle et succès public. Téléfilm cherche à financer des films qui passeront en production et qui enrichiront le patrimoine culturel du Canada.
- Soutenir des équipes qui ont de fortes sensibilité et perspective qui apporteront des voix et des approches originales, aptes à faire avancer l'expression cinématographique.
- Soutenir les cinéastes émergents et établis dans la progression de leur carrière artistique à travers des films ambitieux et percutants.
- Soutenir une plus grande équité et représentation dans les histoires, ce qui comprend la parité des genres et la représentation de diverses communautés, y compris les Autochtones, les Noirs et les personnes de couleur ainsi que les personnes faisant partie de communautés LGBTQ2+ et les personnes ayant des invalidités, de toutes les régions du pays.
- Soutenir le contenu autochtone produit par des créateurs qui sont eux-mêmes autochtones ou qui se sont engagés dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés autochtones concernées par leurs projets¹.
- Soutenir les équipes créatives issues de communautés sous-représentées ou qui se sont engagés dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec des communautés sous-représentées, lorsque les projets traitent des expériences de ces communautés.
- Donner une voix aux équipes de création provenant de communautés de langues officielles en situation minoritaire et celles qui sont à l'extérieur des grands centres de production de Toronto et de Montréal.
- Offrir prévisibilité et flexibilité aux sociétés ayant de solides ratios de performance.

Les ressources du Fonds du long métrage du Canada sont allouées sur une base linguistique, ce qui permet de maintenir environ un tiers du financement pour les projets de langue française.

¹ Téléfilm encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs énoncés dans le document « [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#) ».

1. Critères d'admissibilité des requérants et des projets

1.1. Critères d'admissibilité généraux s'appliquant aux requérants

Un requérant doit satisfaire à tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) Être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- b) Avoir son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada ;
- c) Exploiter son entreprise à titre de société de production de longs métrages.

1.2. Critères d'admissibilité supplémentaires applicables aux requérants au volet préqualifié

En plus des critères d'admissibilité généraux, le requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- avoir produit au moins un long métrage de fiction ou documentaire canadien financé par Téléfilm sous l'égide de son [programme de production](#), son [programme de long métrage documentaire](#) ou son programme [Talents en vue](#), sorti(s) en salles au Canada au cours des six dernières années, et détenir au moins 20 % du ratio de performance de ce(s) long(s) métrage(s)² ; **et**
- détenir un ratio de performance parmi les plus élevés, sujet à la répartition régionale et linguistique³. Le ratio de performance du requérant est déterminé par la somme du ratio de performance pondéré de tous ses projets soutenus par Téléfilm en production et sortis au cours des six dernières années. **Remarque** : il incombe au requérant de s'assurer que sa filmographie est exacte en tout temps.

1.3. Critères d'admissibilité supplémentaires applicables aux requérants dans le volet sélectif

Afin d'être admissible au volet sélectif, le requérant doit avoir produit au minimum, **soit** :

- un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles⁴ au Canada au cours des six dernières années, et détenir au moins 20 % du ratio de performance de ce film⁵ ; **ou**
- un long métrage de fiction ou documentaire canadien présenté en première dans un festival admissible⁶ au cours des six dernières années, et détenir au moins 20 % du ratio de performance de ce film⁷ ; **ou**
- un long métrage de fiction ou documentaire canadien financé par Téléfilm dans le cadre du [programme Talents en vue](#) ayant été distribué en salle ou sur une ou plusieurs plateformes numériques au Canada au cours des six dernières années. Téléfilm se réserve le droit de décider si la portée de la diffusion d'un projet sur une plateforme numérique est suffisante aux fins de l'admissibilité au programme.⁸

² Téléfilm utilisera le partage du pointage du projet tel qu'établi au moment du contrat pour déterminer les proportions.

³ Pour plus d'information concernant la sélection des 125 sociétés, veuillez vous référer à [l'aide-mémoire relatif au calcul du ratio de performance et à l'accès au volet préqualifié](#).

⁴ Dans des situations exceptionnelles, Téléfilm peut, à sa discrétion, considérer comme admissibles des films sortis sur une plateforme numérique pendant la pandémie de COVID-19. Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

⁵ Si le projet a été financé par Téléfilm en production, Téléfilm utilisera le partage du pointage du projet tel qu'établi au moment du contrat pour déterminer les proportions. Sinon, Téléfilm utilisera le partage des droits d'auteur du projet.

⁶ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du programme](#).

⁷ Si le projet a été financé par Téléfilm en production, Téléfilm utilisera le partage du pointage du projet tel qu'établi au moment du contrat pour déterminer les proportions. Sinon, Téléfilm utilisera le partage des droits d'auteur du projet.

⁸ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points possibles selon le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site de Téléfilm).

Communautés de langue officielle en situation minoritaire

Si un requérant est détenu majoritairement et contrôlé par des membres d'une communauté de la langue officielle en situation minoritaire, en plus des critères d'admissibilité de base habituels, ce requérant est admissible au volet sélectif s'il a produit au moins :

- a) un long métrage de fiction ou documentaire canadien qui est sorti en salle⁹ au Canada ou qui a été présenté en première à un festival du film admissible¹⁰ au cours des six dernières années, et détenir une part d'au moins 20 % du ratio de performance de ce(s) film(s)¹¹. Ce(s) long(s) métrage(s) doi(ven)t avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) en tant que « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » avec un minimum de 6 points sur 10 ou l'équivalent au prorata (c'est-à-dire un minimum de 60 % des points possibles selon le BCPAC) en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou avoir été reconnu(s) en tant que coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les lignes directrices intitulées [Coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) sur le site de Téléfilm) ; **ou**
- b) un projet financé par Téléfilm dans le cadre du [programme Talents en vue](#) ayant été distribué en salle ou sur une ou plusieurs plateformes numériques¹² au Canada au cours des six dernières années ; **ou**
- c) un court métrage présenté en première lors d'un festival de films admissible¹³ au cours des six dernières années ; **ou**
- d) une heure de télévision diffusée pour la première fois au cours des six dernières années et qui doit avoir été certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points possibles selon le BCPAC) conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou avoir été reconnue à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm).

Veuillez prendre note que si un projet a été à la fois distribué en salles et présenté en première dans un festival admissible, c'est la date de la première de ces occurrences qui compte. Les deux périodes ne peuvent être combinées de manière à dépasser six ans.

⁹ Dans des situations exceptionnelles, Téléfilm peut, à sa discrétion, considérer comme admissibles des films sortis sur une plateforme numérique pendant la pandémie de COVID-19. Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

¹⁰ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du Programme](#).

¹¹ Si le projet a été financé par Téléfilm en production, Téléfilm utilisera le partage du pointage du projet tel qu'établi au moment du contrat pour déterminer les proportions. Sinon, Téléfilm utilisera le partage des droits d'auteur du projet.

¹² Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

¹³ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du programme](#).

1.4. Critères d'admissibilité supplémentaires applicables aux requérants au Volet autochtone

Afin d'être admissible au volet autochtone, le requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- être une société de production détenue ou contrôlée à majorité par des Autochtones¹⁴ ; **et**
- avoir produit au minimum, soit :
 - a) un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada¹⁵ ou présenté en première dans un festival admissible¹⁶ au cours des six dernières années, et détenir au moins 20 % du ratio de performance de ce(s) long(s) métrage(s)¹⁷. Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site de Téléfilm) ; **ou**
 - b) une œuvre financée par Téléfilm dans le cadre du [programme Talents en vue](#) qui a été distribuée en salles ou sur une ou plusieurs plateformes numériques¹⁸ au Canada au cours des six dernières années ; **ou**
 - c) un court métrage qui a été présenté en première dans un festival admissible¹⁹ au cours des six dernières années ; **ou**
 - d) une heure de télévision diffusée pour la première fois au cours des six dernières années qui doit avoir été certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de Coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm).

Veuillez prendre note que si un projet a été à la fois distribué en salles et présenté en première dans un festival admissible, c'est la date de la première de ces occurrences qui compte. Les deux périodes ne peuvent être combinées de manière à dépasser six ans.

¹⁴ L'expression "**peuples autochtones**" est un nom collectif désignant les peuples originaires d'Amérique du Nord et leurs descendants. Le terme " autochtone" désigne les Premières nations, les Inuits ou les Métis.

¹⁵ Dans des situations exceptionnelles, Téléfilm peut, à sa discrétion, considérer comme admissibles des films sortis sur une plateforme numérique pendant la pandémie de COVID-19. Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

¹⁶ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du programme](#).

¹⁷ Si le projet a été financé par Téléfilm en production, Téléfilm utilisera le partage du pointage du projet tel qu'établi au moment du contrat pour déterminer les proportions. Sinon, Téléfilm utilisera le partage des droits d'auteur du projet.

¹⁸ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

¹⁹ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du programme](#).

1.5. Volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur

Afin d'être admissible au volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur, le requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- être une société de production majoritairement détenue et contrôlée par des individus qui s'identifient comme étant des Noirs ou des personnes de couleurs²⁰; **et**
- avoir produit au minimum, soit :
 - a) un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada²¹ ou présenté en première dans un festival admissible²² au cours des six dernières années, et détenir au moins 20 % du ratio de performance de ce(s) long(s) métrage(s)²³. Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site de Téléfilm) ; **ou**
 - b) une œuvre financée par Téléfilm dans le cadre du [programme Talents en vue](#) qui a été distribuée en salles ou sur une ou plusieurs plateformes numériques²⁴ au Canada au cours des six dernières années ; **ou**
 - c) un court métrage qui a été présenté en première dans le cadre d'un festival admissible²⁵ au cours des six dernières années ; **ou**
 - d) une heure de télévision diffusée pour la première fois au cours des six dernières années qui doit avoir été certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de Coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm).

²⁰ L'expression « **Noirs et personnes de couleur** » fait référence aux personnes qui ne sont pas de race blanche et qui ne sont pas autochtones. Cela inclut, mais sans s'y limiter, ceux qui s'identifient comme Noirs (y compris les Noirs d'origine africaine, les Noirs d'origine caraïbéenne), les Asiatiques (y compris les Asiatiques de l'Est, les Asiatiques du Sud, les Asiatiques du Sud-Est), Nord-Africains ainsi que les personnes d'origine biraciale ou d'origines mixtes. Téléfilm est consciente du fait que la terminologie est sujette à changement et fait partie de notre dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

²¹ Dans des situations exceptionnelles, Téléfilm peut, à sa discrétion, considérer comme admissibles des films sortis sur une plateforme numérique pendant la pandémie de COVID-19. Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

²² La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du programme](#).

²³ Si le projet a été financé par Téléfilm en production, Téléfilm utilisera le partage du pointage du projet tel qu'établi au moment du contrat pour déterminer les proportions. Sinon, Téléfilm utilisera le partage des droits d'auteur du projet.

²⁴ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

²⁵ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du programme](#).

Veillez prendre note que si un projet a été à la fois distribué en salles et présenté en première dans un festival admissible, c'est la date de la première de ces occurrences qui compte. Les deux périodes ne peuvent être combinées de manière à dépasser six ans.

1.6. Mentions – Tous les volets

Le producteur principal de la société requérante doit avoir reçu l'une des mentions suivantes au générique du ou des film(s) servant à établir l'admissibilité: producteur ou producteur exécutif. De plus, le(s) producteur(s), le(s) scénariste(s) et les autres membres principaux de l'équipe de développement qui contrôlent les aspects créatifs et financiers, ainsi que l'exploitation du ou des projet(s) soumis à Téléfilm, doivent être des citoyens canadiens au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

1.7. Choix d'un volet

Les requérants ne peuvent déposer une demande qu'en vertu d'un seul volet du programme. Un requérant qui est admissible à plus d'un volet doit en choisir un seul. Ce choix est définitif et ne pourra être modifié une fois la demande de financement déposée.

1.8. Critères d'admissibilité applicables aux projets

Afin d'être admissible à l'inclusion dans un portefeuille de projets²⁶, un projet doit :

- être écrit en français, en anglais ou dans une langue autochtone par un(e) Canadien(ne) ;
- être destiné à devenir un long métrage²⁷ de fiction ou documentaire canadien (ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité) ;
- être sous le contrôle financier et créatif du requérant, lequel devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le cas échéant) et à l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle mondiale ;
- être destiné à devenir admissible à un financement à l'étape de la production en vertu du [programme de production](#), du [programme pour le long métrage documentaire](#) ou du [programme Talents en vue](#), et à obtenir une certification du BCPAC à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » avec un minimum de 8 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) ou en étant reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#)) ;
- respecter le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes de programmation reconnues par l'ACR ou le CRTC, et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégal ;
- ne pas être en situation de défaut de remise de livrables relativement à un contrat de développement antérieur signé avec Téléfilm.

²⁶ Un ensemble formé d'un ou de plusieurs projets en développement, dont chacun comporte une étape de développement ou plus.

²⁷ 75 minutes ou plus.

- S'il est déposé dans le volet autochtone, le projet doit également :
 - ✓ être écrit par un scénariste autochtone²⁸ et développé avec un producteur autochtone;
 - ✓ être sous le contrôle financier et créatif d'Autochtones.

- S'il est déposé dans le volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur, le projet doit également :
 - ✓ être écrit par un scénariste et développé par un producteur qui s'auto-identifie comme étant des Noirs ou des personnes de couleur;
 - ✓ être sous le contrôle financier et créatif de Noirs et de personnes de couleur.

2. Critères d'évaluation et processus décisionnel

2.1. Processus décisionnel

2.1.1. Volet préqualifié

Le volet préqualifié sera composé de trois différents paliers de financement dont l'accès sera déterminé selon le classement des compagnies de production en fonction de leur ratio de performance. Au total, 125 sociétés pourront avoir accès au volet préqualifié. Dépendamment de leur classement, les sociétés peuvent se situer dans les paliers A, B ou C.

Le Palier A comprend 25 sociétés. Il s'agit des huit sociétés de langue française avec le ratio de performance le plus élevé²⁹ et des 17 sociétés de langue anglaise avec le ratio de performance le plus élevé.

Les **paliers B et C** comprennent cumulativement 100 autres sociétés. Le tiers de celles-ci (34) sont des sociétés de langue française et les deux tiers (66) sont des sociétés de langue anglaise. En ce qui concerne les sociétés de langue anglaise des paliers B et C, celles-ci sont sélectionnées selon leur ratio de performance, mais aussi de manière à respecter une représentativité régionale à l'échelle du pays. Parmi ces 100 sociétés, les 50 affichant les ratios de performance les plus élevés constituent le palier B. Les 50 sociétés suivantes composent quant à elles le palier C.

2.1.2. Volet sélectif

Des comités consultatifs évalueront les projets déposés au volet sélectif en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessous.

Le processus décisionnel tiendra compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité des voix dans l'industrie, en s'assurant que Téléfilm finance un portefeuille de production équilibré reflétant une variété de genres, de budgets et de tailles d'entreprises, de régions du pays et de points de vue différents. À cet effet, Téléfilm pourrait notamment prioriser les projets dont les membres du personnel créatif clé (scénariste et/ou producteur et/ou réalisateur³⁰) s'identifient comme étant des Noirs, des personnes de couleur, des Autochtones, des femmes ou des membres de communautés de langues officielles en situation minoritaire.

²⁸ L'expression "**Peuples autochtones**" est un nom collectif désignant les peuples originaires d'Amérique du Nord et leurs descendants. Le terme "autochtone" désigne les Premières nations, les Inuits ou les Métis.

²⁹ Pour déterminer la langue de la société, Téléfilm utilise la somme pondérée des parts canadiennes des budgets de production des films admissibles. Une société dont la majorité des dépenses de production ont été faites sur des projets de langue française sera considérée comme une société de langue française, et vice-versa si la majorité des dépenses a été effectuée pour des projets de langue anglaise.

³⁰ Phase de montage seulement.

En outre, Téléfilm cherche à soutenir la production de longs métrages qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants. Bien que Téléfilm n'ait pas l'intention de restreindre les cinéastes dans le choix de leurs histoires ou de leurs décors naturels, elle donnera, dans la mesure du possible, la priorité aux projets qui présentent un point de vue distinctement canadien.

2.1.3. Volet autochtone

Dans le respect de son engagement de garantir l'inclusion des voix créatrices autochtones, Téléfilm réservera des fonds pour les projets de cinéastes canadiens issus des communautés autochtones. Ces projets seront évalués conformément aux critères d'évaluation décrits ci-dessous par un comité consultatif comprenant des membres autochtones, qui les évaluera en fonction des critères d'évaluation mentionnés ci-dessous et qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Téléfilm encourage les requérants à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans [le guide de production médiatique Protocoles et chemins cinématographiques](#).

Veuillez noter que les requérants qui sont admissibles au volet autochtone ne sont pas tenus de déposer leurs projets dans le cadre de ce volet. Ils peuvent déposer leurs projets dans l'un ou l'autre des volets pour lesquels ils se qualifient.

2.1.4. Volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur

Dans le respect de son objectif d'atteindre un portefeuille de financement plus représentatif du Canada, Téléfilm réservera des fonds pour les projets de cinéastes canadiens qui s'identifient comme étant des Noirs ou des personnes de couleur. Ces projets seront évalués par un comité consultatif comprenant des membres s'identifiant comme étant des Noirs ou des personnes de couleur, qui évaluera ces projets en fonction des critères d'évaluation mentionnés ci-dessous et qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Veuillez noter que les requérants qui sont admissibles au volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur ne sont pas tenus de déposer leurs projets dans le cadre de ce volet. Ils peuvent déposer leurs projets dans l'un ou l'autre des volets pour lesquels ils se qualifient.

Composition des comités consultatifs

Les comités consultatifs peuvent être composés de membres internes, de membres externes ou des deux.

2.2. Critères d'évaluation

Les comités consultatifs attirés aux volets sélectif et autochtone et au volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur évalueront les projets en fonction des critères d'évaluation mentionnés ci-dessous. Chaque comité utilisera une grille d'évaluation afin de noter et de classer les projets admissibles.³¹

2.2.1. Éléments créatifs

Téléfilm évaluera les éléments créatifs du projet, y compris l'originalité et la qualité du matériel créatif (qui comprend le synopsis et le texte de présentation et peut comprendre le traitement ou le scénario), le potentiel cinématographique du film et les éléments susceptibles de porter sur des expériences canadiennes et de rejoindre le public.

³¹ Les grilles d'évaluation seront disponibles sur le site web de Téléfilm avant l'ouverture du Programme.

2.2.2. Feuille de route des membres du personnel créatif clé

Téléfilm évaluera l'expérience de l'équipe créative dans l'industrie cinématographique, principalement en ce qui concerne le producteur et le scénariste (et le réalisateur pour la phase de montage), y compris leur succès critique et auprès du public. Téléfilm évaluera également la feuille de route de l'équipe créative en fonction de ses réalisations passées et actuelles, y compris toute son expérience dans l'industrie et son niveau d'expertise par rapport à la nature et à la portée du projet. Enfin, Téléfilm tiendra compte de toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe créative.

2.2.3. Impact culturel et public potentiel

Téléfilm tiendra compte du potentiel culturel et/ou commercial du projet, de sa capacité à rejoindre son public cible, qu'il s'adresse à un public canadien ou international et/ou vise un public sous-représenté et s'il a ce qu'il faut pour se démarquer dans le paysage cinématographique actuel.

3. Modalités de financement

La participation financière de Téléfilm prendra la forme d'une avance remboursable selon les modalités prévues au contrat intervenu entre Téléfilm et le requérant, habituellement à la première des dates suivantes : la première journée de tournage (ou de toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, de la cession ou de toute autre disposition des droits relatifs au projet.

La participation financière minimale de Téléfilm par projet sera de 15 000 \$ et pourra atteindre 100 % du budget pour l'étape de développement choisie, jusqu'aux maximums précisés dans la grille de financement ci-dessous.

La participation financière de Téléfilm doit servir à couvrir les coûts admissibles se rapportant à l'étape du développement pour laquelle le financement est demandé. Les coûts admissibles comprennent notamment ce qui suit:

- ✓ Ateliers de scénarisation;
- ✓ Avantages sociaux;
- ✓ Bible graphique;
- ✓ Cachet de réalisateur (inadmissible si le réalisateur et le scénariste sont la même personne);
- ✓ Cachet de scénariste, conformément au contrat;
- ✓ Conseiller à la scénarisation (indépendants du producteur);
- ✓ Démo;
- ✓ Design (en animation seulement);
- ✓ Droits d'option, y compris à l'égard d'une œuvre littéraire (sauf lorsque ces droits sont payés à des producteurs);
- ✓ Frais de voyage afin d'assister dans le pré-repérage, le financement ou le montage du projet³²;
- ✓ Frais généraux (max. 20% des coûts admissibles);
- ✓ Frais juridiques;
- ✓ Honoraires du producteur (max. 20% des coûts admissibles);
- ✓ Pré-casting;
- ✓ Prérepérage;
- ✓ Recherche (documentaires seulement);
- ✓ Scénarimage (en animation seulement);
- ✓ Ventilation du devis.

³² Téléfilm recommande sans équivoque aux requérants de respecter les conseils ou les directives émises par le gouvernement du Canada pendant la pandémie de COVID-19 à l'égard de tout voyage à l'extérieur du pays, y compris l'avis actuellement en vigueur d'éviter tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada.

Les frais admissibles doivent être directement associés à l'étape du développement du projet. Seuls les coûts canadiens sont admissibles, à l'exception des coûts suivants, qui peuvent être non canadiens :

- ✓ Les coûts liés aux conseillers à la scénarisation et les consultants non canadiens dont les services ne créent aucun droit d'auteur dans le projet ;
- ✓ Les coûts se rapportant à l'obtention d'une option à l'égard d'une œuvre littéraire ou d'un concept original.

Veillez noter que les coûts de développement admissibles doivent obligatoirement inclure les frais de scénarisation.³³

Téléfilm encourage tous les requérants à collaborer avec un conseiller à scénarisation indépendant du producteur.

Grille de financement:

Volet	Montant maximal de financement par volet	Nombre maximal de projets qu'un requérant peut soumettre
Volet préqualifié	Total pour le portefeuille : montant déterminé en fonction du ratio de performance Catégorie A: 75 000 \$	Ceci dépendra du montant de financement admissible du requérant Catégorie A: cinq (5) projets
	Catégorie B: 50 000 \$	Catégorie B: trois (3) projets
	Catégorie C: 25 000 \$	Catégorie C: un (1) projet
Volet sélectif	25 000 \$ par projet	Un (1) projet
Volet autochtone	25 000 \$ par projet	Un (1) projet
Volet destiné aux Noirs et aux personnes de couleur	25 000 \$ par projet	Un (1) projet
Note : Un requérant ne peut soumettre de demande que dans un seul volet.		

Si un projet a déjà obtenu une aide au développement de la part de Téléfilm par l'intermédiaire d'un autre producteur, le requérant doit s'acquitter des obligations de remboursement relatives à cette aide avant que Téléfilm n'étudie la possibilité de financer ce projet à nouveau³⁴.

³³ Pour les projets d'animation, les frais de scénarisation ne sont pas des dépenses obligatoires pour la 2^e version et les versions subséquentes.

³⁴ Téléfilm doit approuver le transfert des droits au nouveau producteur, qui devra rembourser l'avance de développement avant le premier jour de tournage principal.

Veillez noter que tous les paiements de Téléfilm se feront par dépôt direct.

4. Processus de demande

4.1. Marche à suivre pour déposer une demande

Les requérants doivent faire leur demande en ligne au moyen de la plateforme [Dialogue](#) accompagnée de la documentation requise mentionnée sur le [site](#) de Téléfilm³⁵. Tout document ultérieur devra être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous éprouvez des difficultés techniques, veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional. Au besoin, veuillez consulter la [charte de services](#) sur le site de Téléfilm.

Les requérants ne peuvent soumettre qu'une seule proposition de portefeuille par exercice financier.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

5. Renseignements généraux

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. L'application de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du portefeuille de projets sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds.

³⁵ Les requérants seront informés si leur demande est incomplète et disposeront de cinq (5) jours ouvrables pour fournir les documents manquants, après quoi les documents supplémentaires ne seront pas acceptés. Veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#) pour plus de détails.